

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 7 avril 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 avril 2026.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi treize avril à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, M. Victor BLANCHET.

M. Guillaume LOMBARDIN avait donné pouvoir à Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON à M. Gérard VERNET, Mme Boris ARDUY à Mme Cécile MARRIETTE, M. Victor BLANCHET à M. Christophe BAZILE.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Philippe DUCHEZ.

Rapporteur : M. Martial CHAUMARAT.

**Délibération n°2026/04/08 – Espaces Jeunes – Actions d'autofinancement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29

Considérant que, dans le cadre du fonctionnement de l'Espace Jeunes, la collectivité accompagne les projets initiés par les jeunes,

Considérant que ces projets peuvent donner lieu à l'organisation d'actions d'autofinancement destinées à contribuer à leur financement total ou partiel,

Considérant la nécessité de permettre l'encaissement des recettes issues de ces actions dans un cadre légal et sécurisé, conformément aux règles de la comptabilité publique,

Considérant la demande de la Trésorerie visant à formaliser une grille tarifaire applicable

aux produits et services proposés lors de ces actions ;

Il est proposé les tarifs suivants, prenant en compte les différentes actions d'autofinancement possibles :

Tarifs	Utilisation
0,50 €	Buvette : Café – chocolat chaud
1,50 €	Buvette : Softs (jus, cola...)
2,00 €	Buvette : Vin chaud
2,50 €	Buvette : Crêpe - Bière Brocante : le mètre linéaire Vente : Muguet brin
3,00 €	Buvette: Hot-dog
5,00 €	Vente : Brioche unité Manifestation : Entrée unité Loto : Carton unité
10,00 €	Vente : Pizza unité

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- D'APPROUVER la mise en place des tarifs d'autofinancements pour l'Espace Jeunes proposés ci-dessus.

A MONTBRISON, LE 14/04/2026  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LE SECRETAIRE,

Philippe DUCHEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 164, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.talerecours.fr](http://www.talerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 67 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 621-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.